

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2023

LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL SUR LE TRANSMANCHE - (N° 1005)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 67

présenté par
M. Berteloot

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« *Art. L. 5591-1.* – Le présent titre est applicable exclusivement aux navires transporteurs de passagers assurant des lignes régulières internationales entre la France et le Royaume-Uni, et l'Irlande. Les critères d'exploitation de ces lignes, notamment la fréquence de toucher d'un port français par un navire, sont fixés par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de circonscrire précisément dans la loi le champ d'application de la loi.

En effet, l'urgence est dans le transmanche. Pour éviter une trop large application des articles, qui rend cette proposition de loi floue, et qui risque d'être rejetée en conséquence, il convient de délimiter clairement les lignes régulières internationales exclusivement concernées.